



La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal;

■ **Considérant :**

L'Espace Matisse fait appel à l'artiste Théo VARE, afin de présenter l'exposition « Dans Nos Traces » labélisée « Printemps du Dessin » par la DRAC, du 07 avril au 06 juin 2026, dans la galerie de l'espace Matisse.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer la convention d'aide à l'exposition avec l'artiste Théo VARE.

Article 2 : Ladite convention est établie dès la réception des œuvres dans la galerie pour le montage le 31 mars 2026, jusqu'au dernier jour du démontage, le 13 juin 2026.

Article 3 : De verser à l'intervenant Théo VARE le montant de la prestation fixée à 800,00 € TTC. Sur présentation de deux factures établies en trois exemplaires et payables par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

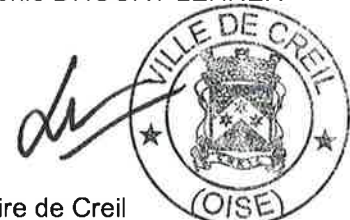
Article 4 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 20 février 2026

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 02/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 02/03/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 02/03/2026



■ **Convention entre Théo VARE et la mairie de Creil**
■ **Aide à l'exposition « Dans nos traces »**

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

ET

L'artiste Théo VARE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de l'exposition « Dans nos traces » de l'artiste Théo VARE en collaboration avec l'artiste Clément FOURMENT, exposition labélisée « Printemps du dessin » par la DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

Exposition effective du 7 avril au 6 juin 2026 au sein de la galerie de l'espace Matisse de Creil. Le montage s'effectuera du 31 mars au 30 avril et le démontage du 09 au 13 juin 2026.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition la galerie de l'Espace Matisse et les locaux nécessaires à la réalisation de l'exposition « dans nos traces ».

La Ville de Creil assure les œuvres « clou à clou », dès leurs arrivées et leurs installations au sein de la structure, pendant la durée de l'exposition et jusqu'au départ des œuvres. L'assurance de prise en charge est « Sarre et Moselle ».

L'artiste s'engage à fournir à l'espace Matisse une liste des futures œuvres exposées, incluant leurs noms, leurs tailles et leurs valeurs, au minimum de cinq jours ouvrés avant l'ouverture de l'exposition au public, afin que celles-ci puissent être assurées dès la première ouverture.

L'artiste s'engage à installer et désinstaller les œuvres dans la galerie. En plus du matériel qu'il a prévu pour monter et démonter l'exposition, il pourra utiliser le petit matériel d'appoint, mis à disposition sur place, par la structure (vis, perceuse, laser ...). L'espace Matisse peut prêter des socles et/ou des petites vitrines si la demande est faite en amont par l'artiste.

La vente d'œuvre est interdite dans la galerie municipale et les prix des œuvres ne doivent pas apparaître sur les cartels de ces dernières.

L'espace Matisse s'engage à proposer des médiations et des ateliers d'éducatifs artistiques et culturelles durant la période d'exposition, auprès de tous les publics captifs, dans la limite des disponibilités et des moyens humains de l'équipe.

Les contenus des médiations seront livrés aux équipes de l'espace Matisse en amont par l'artiste exposant lors d'une visite guidée réalisée avec l'équipe accueillante, avant l'ouverture de la galerie au public.

Des supports de médiations/ateliers peuvent être proposés par l'artiste exposant. Ces derniers pourront être utilisés pendant toutes la durée de l'exposition.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 800€ euros (huit cents euros) € TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture de Théo VARE à la fin du temps d'exposition.

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation

- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Théo VARE garantis être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE

Cette convention est établie dès la réception des œuvres dans la galerie pour le montage le 31 mars, jusqu'au dernier jour du démontage, le 13 juin 2026.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 16/02/2026

Théo VARE
Artiste intervenant



Sophie DHOURY LEHNER
Maire de Creil,
Vice - Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire